

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD3282

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« et définir les modalités de réalisation de périodes de mises en situation en milieu professionnel à bord des navires afin de faciliter la découverte du milieu de marin ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de mieux préciser la nature, l'objet et les conditions d'exercice des stages prévus pour les jeunes en soulignant notamment l'intérêt, pour mieux appréhender le métier de marin, que peut revêtir l'accomplissement d'un stage effectué de manière nocturne.